

Cent seizième session

116 EX/26
PARIS, le 22 avril 1983
Original français

Point 5.6.2 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE PRELIMINAIRE SUR LES ASPECTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES
DE LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

RESUME

En application de la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale lors de sa vingt et unième session, le Directeur général soumet au Conseil exécutif, conformément à l'article 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la préservation du folklore, afin que la Conseil soit en mesure de se prononcer sur l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de la Conférence générale.

Décision : paragraphe 157.

1. Au titre de la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session, le Directeur général a été invité à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la préservation du folklore en vue de l'élaboration éventuelle d'une réglementation à l'échelon international.
2. Le plan de travail relatif à cette résolution précisait : "Deux comités (catégorie II) d'experts gouvernementaux seront convoqués. Le premier se réunira en 1981, au Siège, en vue de définir les mesures à prendre pour préserver le folklore et la culture populaire traditionnelle, assurer leur développement et les protéger contre les risques de dénaturation ; le second, précédé de la réunion d'un comité (catégorie VI), sera organisé en 1982, conjointement avec l'OMPI, et sera chargé d'élaborer des propositions quant à la réglementation des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore et de la culture populaire traditionnelle. Trois groupes de travail seront réunis conjointement avec l'OMPI, en Amérique latine et aux Caraïbes, en Afrique et en Asie et au Pacifique

respectivement en 1981, 1982, 1983, afin de rechercher les modalités d'application sur le plan régional d'une telle réglementation, compte tenu des particularités propres à chaque région, de ce patrimoine culturel en tant qu'élément d'identification à un groupe ethnique ou à une communauté nationale ... A la lumière des résultats des comités d'experts gouvernementaux de 1981 et 1982 et conformément à la résolution 21 C/5/03, une étude préliminaire sera établie afin d'être soumise au Conseil exécutif en 1983 et, éventuellement, à la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session, en vue de lui permettre de se prononcer sur l'opportunité d'adopter une recommandation aux Etats membres dans ce domaine".

3. Les deux comités d'experts gouvernementaux prévus dans le plan de travail de la résolution 21 C/5/03 se sont tenus du 22 au 26 février 1982 et du 28 juin au 2 juillet 1982 aux sièges de l'Unesco et de l'OMPI respectivement. Au cours de ces réunions, les différents aspects de la sauvegarde du folklore ont été examinés en vue de déterminer le contenu d'une réglementation internationale éventuelle s'y rapportant.

4. La présente étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la question que le Directeur général a établie également en application de la résolution 21 C/5/03 et conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, tient compte non seulement des résultats des comités d'experts gouvernementaux précités mais aussi d'une enquête menée auprès des Etats membres et des conclusions des groupes de travail réunis conjointement avec l'OMPI en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique et en Asie.

5. Le Conseil exécutif est invité à se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de la Conférence générale d'une proposition tendant à la réglementation internationale de la préservation du folklore.

6. Conformément aux dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales, le Conseil exécutif "transmettra à la Conférence générale toutes observations qu'il estimera utiles" à ce sujet. "Il pourra décider de charger, soit le Secrétariat, soit un ou plusieurs experts, soit un comité d'experts, de procéder à une étude de fond des questions qui font l'objet des propositions susmentionnées et de rédiger un rapport à cet effet en vue de sa transmission à la Conférence générale" (article 4).

7. Il convient aussi de rappeler qu'aux termes du Règlement :

- (a) C'est à la Conférence générale qu'il appartient en définitive de décider si une question doit faire l'objet d'une réglementation internationale et de déterminer, dans ce cas, la mesure dans laquelle la question pourra être réglementée et si elle devra l'être par la voie d'une recommandation aux Etats membres ou d'une convention internationale.
- (b) Aucun projet de réglementation ne peut être adopté avant la session ordinaire qui suit celle où la Conférence générale a pris les décisions énumérées plus haut ; il en résulte qu'une réglementation internationale sur la question dont il s'agit ne pourrait être adoptée avant la vingt-troisième session de la Conférence générale, qui doit se tenir en 1985.

8. Si le Conseil exécutif décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale la question de l'opportunité d'adopter un instrument international sur la préservation du folklore, le Directeur général communiquera aux Etats membres, conformément à l'article 5 du Règlement précité, une copie de l'étude préliminaire ainsi que le texte des observations formulées et des décisions prises à son sujet par le Conseil exécutif.

ANNEXE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. LES DIFFERENTS ASPECTS QU'IMPLIQUE LA PRESERVATION DU FOLKLORE	2
1. Définition	3
2. Identification	4
3. Conservation	6
4. Préservation	8
5. Utilisation	10
III. L'ACTION DE L'UNESCO	13
1. Historique	13
2. L'étude globale de la protection du folklore	14
(a) L'enquête auprès des Etats membres	14
(b) Le Comité d'experts gouvernementaux de février 1982	17
3. L'étude des aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore menée conjointement avec l'OMPI	18
(a) Les comités d'experts de 1980 et 1981	18
(b) Le Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982 ..	19
(c) Les comités d'experts régionaux	21
IV. LES PERSPECTIVES DE SOLUTIONS	21
V. CONCLUSIONS	24

I. INTRODUCTION

1. Le folklore sort de la nuit des temps et des peuples qui l'ont engendré. Il plonge l'homme contemporain aux sources les plus anciennes de toutes les manifestations culturelles de l'humanité.
2. Dans les pays de longue tradition culturelle, il n'est certes que l'une des composantes du substrat culturel d'un ensemble de population déterminé. Mais son importance et son rôle s'y accroissent en fonction des résistances sociologiques et psychologiques aux progrès des sociétés scientifiques.
3. En revanche, dans les Etats en développement, le folklore revêt une importance considérable. Elément d'identification de l'appartenance à un groupe ethnique ou à une communauté nationale, il est le facteur prépondérant d'un patrimoine culturel qui, plongeant ses racines dans les temps les plus reculés, constitue l'une des principales richesses d'une culture populaire vivante. Elément traditionnel, il permet d'aborder l'étape du progrès technique sans traumatisme culturel.
4. Ainsi, prépondérant ou accessoire dans la culture d'une nation, le folklore n'en est pas moins une réalité, profondément ancrée dans l'inconscient collectif dont il alimente la substance.
5. C'est aussi parce qu'il est apte à faire connaître et comprendre le génie d'un peuple que la place du folklore, à l'époque d'universalisme que nous vivons, ne cesse de grandir dans les échanges culturels entre nations, étendant la vision passée du patrimoine culturel de l'humanité au-delà du domaine des livres, des oeuvres d'art, des monuments ou découvertes scientifiques qui sont transmis de génération en génération grâce au support matériel résistant à l'usure du temps.
6. Un public nouveau, appréciant le folklore, s'est ainsi progressivement formé, qui a favorisé l'extension commerciale sans précédent des disques de musique ou de contes populaires traditionnels, de sorte que le répertoire des firmes phonographiques s'est, en ce domaine, accru dans des proportions considérables.
7. Aussi de nombreux Etats membres ont-ils appelé l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de sauvegarder le folklore - cette autre forme de création intellectuelle qui n'a pas encore obtenu droit de cité dans les assises les plus vénérables de la pensée internationale - tout en normalisant l'utilisation qui en est faite. C'est ainsi que les recommandations faites à l'Unesco par les conférences intergouvernementales sur les politiques culturelles en Asie, en Afrique et en Amérique latine et plus récemment en juillet-août 1982 par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, réclament des mesures d'urgence pour préserver les traditions populaires.

II. LES DIFFERENTS ASPECTS QU'IMPLIQUE LA PRESERVATION DU FOLKLORE

8. Si le problème des rapports du folklore et du droit est d'une grande actualité, sa solution n'en est pas pour autant aisée. En effet, ce phénomène culturel bien qu'universel, est d'une extrême complexité, et ses mécanismes de création et de développement requièrent non seulement l'approfondissement de la notion même de folklore, mais aussi des règles concernant l'identification des éléments constitutifs de chacune des catégories d'expression relevant de ce patrimoine culturel, sa conservation, sa préservation et sa protection contre son exploitation abusive.

1. Définition du folklore

(a) Etymologie

9. Le mot folklore signifie, à la lettre, science (lore) du peuple (folk). Il fut introduit dans la langue anglaise en 1846, date à laquelle W.J. Thoms, dans un écrit publié en août 1846 dans la revue Athenaeum, sous le pseudonyme d'Ambose Merton, propose l'usage du vocable saxon "fok-lore" pour tout ce qui est nommé antiquité et littérature populaire. L'appellation est rapidement adoptée par les Anglo-Saxons et par les Français. Science du peuple pour les uns, connaissance des choses du peuple pour les autres, le terme n'est plus remis en cause dès la seconde moitié du XIXe siècle.
10. Ces explications d'ordre terminologique ne dissipent toutefois ni l'imprécision du terme folklore ni son ambiguïté.
11. Le mot folklore est imprécis car il couvre une pluralité de situations folkloriques. Chaque pays, province ou localité, possède, pour ne citer que quelques exemples, un folklore religieux, juridique, musical, agraire. Aussi l'appellation de folklore, sans spécification du domaine particulier auquel le terme s'applique, est-elle trop générale pour ne pas être génératrice de confusion quant aux éléments constitutifs des phénomènes auxquels elle s'applique.
12. La dénomination est ambiguë car elle désigne autant la science (lore) que son objet (folk). Dans ces conditions, on est soumis aux incertitudes cumulées de la science (puisque l'on parle aussi bien de "recherche de folklore" que de "folklore français" ou de "folklore juridique"), et de son objet (puisque le terme folk désigne à la fois la nation, politiquement délimitée, et les unités qu'elle recèle ou les ethnies qui la composent).
13. Toutefois, la présente étude portant sur l'objet du folklore, des éléments précis se rapportant à ses caractéristiques peuvent être dégagés.

(b) Caractéristiques du folklore

14. Il paraît aujourd'hui unanimement admis que le trait fondamental du folklore est qu'il constitue une manifestation artistique du peuple dont les éléments essentiels sont son caractère impersonnel, traditionnel, oral.

(i) Caractère impersonnel du folklore

15. Le folklore est impersonnel parce qu'il constitue l'attribut d'une collectivité et qu'on ne lui connaît pas de créateur individuel.
16. A défaut d'être toujours collectif dans son origine, le folklore l'est assurément dans sa destination. Il représente la culture de populations dont l'importance varie et où les individualités se fondent et disparaissent, ne serait-ce que par l'uniformité de leurs préférences. Cette uniformité se traduit par l'anonymat de la création. Ainsi, en l'absence de support matériel de transmission, toute recherche de paternité individuelle relève de la plus haute érudition, voire de spéculations aléatoires.

(ii) Caractère traditionnel du folklore

17. Le folklore est traditionnel dans la mesure où il se transmet selon des schémas, des formules ou des structures stéréotypés auxquels l'interprète, sous peine de sortir de son champ d'attraction, doit se conformer. Ce caractère s'explique par des raisons d'ordre sociologique : de fait, le folklore prend racine au sein de milieux sociaux fortement cohérents dont les membres ont un

niveau culturel sensiblement égal. Ainsi, manifestant sa sensibilité, le griot, le danseur, le chanteur ou l'instrumentiste exprime ce que tous connaissent et ce qui est en tous. Sa sensibilité reflète celle du groupe. Il est une voix collective dont le but est de conserver, en le préservant, le patrimoine qui lui a été transmis.

(iii) Caractère oral du folklore

18. Impersonnel, traditionnel, le folklore présente enfin la caractéristique d'être transmis oralement. Le folklore, pour se propager, emprunte la voie orale qui est l'unique chemin temporel et spatial de cette culture, laquelle lui imprime un sceau original. Car le folklore ne se borne pas à circuler tel quel, mais "provigne", c'est-à-dire subit dans ses voyages maintes transformations.

19. L'oralité semble être la pierre de touche d'une distinction importante.

En effet, tout phénomène de type folklorique, matérialisé sous une forme quelconque, relève de l'art populaire et non du folklore au sens strict. Ainsi costumes, dessins, tapis, autels, masques, et de manière plus générale, toutes formes plastiques, se rangent dans une catégorie voisine mais non identique.

2. Identification du folklore

20. Le folklore, une fois défini, et le phénomène folklorique cerné dans ses composantes, il convient de passer du plan conceptuel à celui de la réalité : c'est le problème de l'identification. Il s'agit là d'un problème complexe et le travail à accomplir est important car, si dans certains domaines il a déjà été entrepris, pour d'autres tout reste à faire. Aussi, toute volonté d'apporter, à plus ou moins brève échéance, des solutions aux problèmes qu'engendre l'existence du folklore, doit-elle s'appuyer sur des fondements méthodologiques dont l'un des aspects essentiels réside dans la détermination des cadres d'analyse qui devront être retenus. Plus précisément, deux questions doivent trouver réponse : (a) sur quels secteurs l'attention sera portée ; en d'autres termes quels types d'expressions seront-ils retenus comme appartenant au folklore ? (b) Quelles méthodes utilisera-t-on pour recenser, dans chaque domaine retenu, le contenu et les formes de ce folklore ?

(a) Aspects couverts par le folklore

21. D'emblée il apparaît que le champ d'analyse est très vaste. L'on est même tenté d'affirmer que toute manifestation, toute création, de quelque ordre et de quelque domaine que ce soit, peut se révéler folklorique. Nous avons vu toutefois qu'une distinction semblait devoir être établie entre les expressions du folklore matérialisées sous une forme quelconque et les expressions immatérielles du folklore.

22. Les expressions du folklore matérialisées sous une forme quelconque comprennent les instruments de musique, les costumes, les tapis, les dessins d'étoffes, les tissus, les ex-voto, statuettes, amulettes, totems, masques rituels et, de manière générale, tout ce qui se rapporte aux arts plastiques.

23. S'agissant des expressions immatérielles du folklore, il convient de constater qu'elles sont nombreuses et touchent à des domaines divers. Sans vouloir donner une énumération exhaustive, on peut recenser un certain nombre de secteurs qui, incontestablement, ressortissent du folklore ; tels les contes, contes de fées, récits merveilleux, légendes, croyances relatives à des périodes ou à des lieux, mythes et symboles. Font également partie du folklore, la musique, qu'elle soit instrumentale ou chorale, les chants liés aux périodes de la vie quotidienne d'une communauté ou aux événements ayant affecté l'histoire d'un groupe, que ces chants soient profanes ou religieux. Avec les chants, c'est aussi

la poésie qui doit être incluse dans le folklore. Et qui dit poésie sous-entend immédiatement la linguistique qui est certainement, comme le soutient Van Gennep dans son Manuel du folklore, la discipline la plus proche du folklore car "les linguistes savent que chaque langue, tant générale que spéciale, est en état incessant de transformation". Ce sont donc les dialectes et patois qu'il faut considérer et au sujet desquels il convient de savoir s'il faut ou non les inclure dans le folklore.

24. Plus généralement encore, il semble que certains incluent dans le folklore, quoiqu'elles fassent aussi partie de l'ethnologie, les cérémonies religieuses ou païennes ainsi que les pratiques telles que la sorcellerie, la magie, la médecine (quoique en ce domaine des enquêtes aient démontré que certaines formules conjuratoires de guérisseurs provenaient de livres de colportage dont les textes avaient subi des interpolations ou des altérations). Les rites, rites de passage, mariage, mort, etc., rites de fécondation, cérémonies de fiançailles, les pratiques sexuelles, peuvent aussi apparaître comme appartenant au folklore. Enfin il est assurément deux domaines qui relèvent du folklore : ce sont celui des jeux et celui de la danse.

25. Au terme de cette brève énumération, il apparaît que la première tâche à entreprendre est de dresser une liste aussi précise que possible des phénomènes de type folklorique pour les intégrer ensuite dans une classification plus générale par secteur, domaine ou genre. Devrait ensuite être entrepris le travail d'inventaire à l'intérieur de chaque groupe établi.

(b) Méthodes d'identification

26. Les moyens modernes favorisent l'utilisation de la méthode comparative à ses trois niveaux : collecte de l'information, classement, classification.

(i) La collecte

27. Elle se fonde sur des méthodes éprouvées d'enquêtes directes. Ces enquêtes peuvent revêtir des aspects divers. Notation directe par l'enquêteur, questionnaires préétablis, cartographie. Mais aussi enregistrement mécanique par magnétophone, caméra dont la collecte est ensuite retranscrite en clair ou en code (microfilm - cartes perforées - mémoires ordinateur). De manière générale, et pour disposer d'un matériau riche de renseignements, il convient de recenser le maximum d'éléments concourant au phénomène examiné (moment, lieu, acteurs). Une fiche devrait donc accompagner tout document collecté pour le situer dans son environnement, faute de quoi ce document serait vide de sens.

(ii) Le classement

28. La collecte opérée, il faut mettre en ordre des matériaux pour les intégrer ensuite dans un système. Souvent, il faudra transcrire le document recueilli par voie mécanique, intégrer les variations que l'on a pu enregistrer dans la manifestation folklorique.

29. A vrai dire, le classement est affaire de domaine concerné. Dans le domaine musical, par exemple, la méthode dite du double fichier qui consiste à réunir d'un côté toutes les mélodies issues d'un même lieu géographique et d'un autre côté toutes celles qui appartiennent au même genre musical, semble devoir être utilisée.

30. En général, les divisions administratives du pays, c'est-à-dire les départements ou les communes, par ordre alphabétique, suffisent pour le classement régional et permettent de retrouver aisément les mélodies de n'importe quelle région.

31. Deux questions doivent cependant être tranchées : les interpolations et la dénomination.

- Toujours dans le domaine musical, par exemple, une mélodie de Moldavie chantée par un Moldave à Bucarest, appartient-elle ou non au répertoire moldave ? Ou bien doit-elle être considérée au moment de la collecte comme appartenant au fonds musical bucarestois ?
- La terminologie varie très souvent d'une province à une autre, voire d'une localité à l'autre. Ainsi, la mélodie asymétrique et monotonique décrite par B. Bartok dans l'une de ses variantes (celle du Maramures) et communément nommée "dojna" porte un autre nom, précisément dans les régions où elle abonde : en Oltémie aussi bien que dans les Maramures, on dit que c'est là une chanson longue (exemple tiré de Braïloiu : Méthodologie du folklore musical). Il faut donc user de termes conventionnels dont la signification est nettement précisée en tête du code à utiliser. Le fichier dressé doit rétablir ainsi la terminologie authentique.

(iii) La classification

32. L'information une fois groupée, il convient de la classer en dressant un catalogue ou répertoire par genre ou par thème. Une classification type a été établie par Danielle Dumas dans sa thèse sur la Poésie populaire des Gitans d'Andalousie (Montpellier, 1971). Cette classification se réfère aux catégories suivantes : thèmes anecdotiques ; thèmes historiques (persécution, prix de la liberté, mort et emprisonnement, références aux métiers, etc.) ; thèmes lyriques (l'amour dans ses définitions, l'amour dans ses effets, l'amour et les passions, l'amour et la sensualité, l'amour et les femmes, la puissance de l'amour, etc.) ; thèmes mythiques (mythes d'origine, mythes de pureté, mythes panthéistes, etc.) ; thèmes religieux et philosophies (superstitions, idolâtrie, histoire religieuse, châtement, sentences morales, fatalité, mort, etc.) ; thèmes sociologiques (thèmes de l'argent, thème de la pauvreté, thème de la mère et de la famille, etc.) ; thèmes à symbolisme ésotérique.

3. La conservation du folklore

33. Deux aspects fondamentaux doivent être examinés, à savoir : le maintien du milieu social qui sécrète les phénomènes folkloriques et la mise en mémoire par tous moyens appropriés des manifestations folkloriques.

(a) Le maintien du milieu social qui sécrète les phénomènes folkloriques

34. Le folklore est un fait vivant comme l'est une langue. Il faut donc que les conditions de son existence ne soient pas mises en danger. Or l'on ne peut que constater que ce patrimoine culturel est, dans certaines parties du monde, en voie de disparition par suite de la dégradation progressive de son milieu naturel et des atteintes extérieures qu'il subit.

35. La Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 26 juillet - 6 août 1982) a très bien appréhendé cette situation. C'est ainsi que le paragraphe 25 de la "Déclaration de Mexico" dispose "Le patrimoine culturel/¹ a été souvent endommagé ou détruit par négligence ainsi que par les processus d'urbanisation, d'industrialisation et de pénétration technologique. Mais plus inacceptables encore sont les atteintes portées au patrimoine culturel par le colonialisme, les conflits armés, l'occupation étrangère et les valeurs imposées de l'extérieur. Toutes ces actions contribuent à rompre les liens unissant les peuples à leur passé et à effacer celui-ci de leur mémoire ...".
36. Assurément, le meilleur moyen de conserver les traditions vivantes est de prendre conscience de l'importance du phénomène folklorique et de prendre les mesures nécessaires pour préserver ce patrimoine culturel. C'est en ce sens d'ailleurs que se sont prononcées différentes conférences régionales à Helsinki en 1972, à Yogyakarta en 1973, à Accra en 1975, à Bogota en 1978 et à Bagdad en 1981 au cours desquelles plusieurs aspects de la problématique culturelle ont été examinés dans les différents contextes régionaux. La Conférence mondiale sur les politiques culturelles recommande pour sa part aux Etats membres "d'accorder aux manifestations culturelles traditionnelles non encore consacrées le même rang qu'aux biens historiques ou artistiques, et à épauler, sur le plan économique et financier, les mesures tendant à préserver, développer et diffuser ces manifestations culturelles"/².

(b) La mise en mémoire des manifestations folkloriques

37. La première démarche consiste à assurer la publication d'un maximum de documents se rapportant au folklore. A cet égard, on peut citer à titre d'exemple la revue tzigane qui, régulièrement, publie les contes et récits tziganes recueillis pour constituer la trame d'un témoignage du génie créateur d'un peuple.
38. Mais, plus encore, il s'agit de centraliser une information multiforme et dispersée, souvent difficile à exploiter. Dans cette logique, il revient à chaque Etat d'établir une structure d'accueil pour l'étude et la collecte du folklore. Le traitement de l'information par fiches, microfilms ou informatique lève aujourd'hui bien des obstacles.
39. Des réalisations concrètes ont d'ailleurs d'ores et déjà été faites à cet égard. C'est ainsi que dans le domaine de la danse et de la musique, un très important travail de recherche, de collecte, d'analyse, de répertoire, de numérotation, de classement et d'archivage a déjà été réalisé. L'International Folk Music Council coordonne dans cet esprit le travail de nombreux instituts nationaux. En Argentine, le National Institute of Musicology, créé en 1931 par Carlos Vega, a effectué la compilation intégrale de la musique folklorique d'indigènes de toutes les provinces de l'Argentine ainsi que de tout le folklore musical de la Bolivie, du Pérou, du Chili, du Venezuela et du Paraguay. La Société des auteurs-compositeurs roumains, créée en 1936, s'est attachée à recueillir et à inventorier le folklore roumain. En Tchécoslovaquie, l'Institut de musicologie de l'Académie slovaque des sciences de Bratislava a déjà recueilli plus de 100.000 mélodies dont plus de 10.000 ont déjà été publiées. Cet Institut met au point une classification, une systématisation et une typologie du folklore musical.

1. Aux termes du paragraphe 23 de la Déclaration de Mexico "Le patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux oeuvres de ses artistes ... aussi bien qu'aux créations anonymes surgies de l'âme populaire, et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie ...".

2. Recommandation n° 64.

40. La voie semble donc tracée dans certains domaines. Il reste à l'approfondir pour assurer la conservation du folklore, conservation qui est l'un des éléments de sa préservation.

4. La préservation du folklore

41. Conservation et préservation peuvent paraître au premier examen synonymes dans le domaine du folklore. Il n'en est rien dans la réalité. En effet, la notion de préservation implique une idée d'atteinte exempte de la notion de conservation.

42. Le folklore est un patrimoine culturel fragile, susceptible d'être diversement atteint. Ces atteintes sont principalement de deux types : celle du temps et celle des hommes.

43. Deux orientations paraissent s'imposer : (i) la préservation du folklore par la mise en place de structures propres à assurer son existence et son développement et (ii) la préservation du folklore contre les risques de dénaturation.

(a) Des structures propres à assurer l'existence et le développement du folklore

44. Les actions à entreprendre aux fins d'assurer l'existence et le développement du folklore peuvent prendre diverses formes. Et d'abord celle d'une politique d'incitation, laquelle doit permettre de favoriser sa connaissance, ses manifestations et sa diffusion.

45. Favoriser la connaissance du folklore c'est permettre, dès le plus jeune âge, d'entrer en contact avec le fait folklorique. Autrement dit de prévoir dans la formation et dans l'éducation des gains de contact avec la civilisation orale. Les programmes scolaires, aujourd'hui largement diversifiés, devraient laisser une part à l'étude ou à la rencontre du folklore.

46. Favoriser la connaissance du folklore c'est aussi se donner les moyens de l'appréhender. Il paraît nécessaire de donner une structure plus solide à la collecte des faits folkloriques. En ce sens il est possible et souhaitable de former des collecteurs dotés d'un statut clairement défini.

47. Favoriser la connaissance du folklore c'est enfin organiser la consultation des documents recueillis et permettre l'étude et la recherche. A ce sujet, il paraît souhaitable d'insérer dans les structures déjà existantes ou à créer, des instituts d'ethnologie ou de musicologie, une section folklorique. Le choix peut être fait entre la création d'un secteur folklore englobant tous les types de manifestation, ou bien la mise en place dans chaque service d'un institut d'une unité folklore.

48. Favoriser les manifestations folkloriques peut se concevoir à deux niveaux. D'abord par des incitations budgétaires. Il est, en effet, concevable de prévoir d'affecter, dans le budget d'une localité ou d'une commune, une part du budget destiné aux manifestations folkloriques soit pour les perpétuer, soit pour les engendrer. Ensuite, par des incitations fiscales. Il est aussi concevable de créer un dispositif fiscal de nature à favoriser les spectacles entièrement consacrés au folklore ou qui contiennent, pour une part à déterminer, des manifestations folkloriques.

49. Favoriser la diffusion du folklore c'est agir aux plans national et international.

50. Sur le plan national, une action d'ensemble pour la préservation du folklore peut être envisagée dans le cadre d'une politique culturelle nationale nettement définie. Dans maints pays occidentaux, les préoccupations écologiques ont fait apparaître le désir et la volonté de maîtriser les rapports de l'homme avec son environnement naturel dans le cadre de l'industrialisation. Le même problème ne manque pas de se poser quant à l'environnement culturel dont le substrat traditionnel doit être maintenu.

51. Sur le plan international, une action en vue de préserver le folklore peut être envisagée au moyen d'instruments juridiques bilatéraux ou mieux multilatéraux. Le folklore en effet paraît se prêter mieux que tout autre à une action généralisée parce qu'il porte en lui la marque de son origine géographique, ce qui rend possible d'organiser plus aisément les flux entre pays.

(b) La préservation du folklore contre les risques de dénaturation

52. C'est en second lieu contre les atteintes portées à l'authenticité du folklore qu'il faut se prémunir. Les dangers de dénaturation sont réels. Ils résultent de l'insertion du folklore dans le circuit commercial. Car, dans son cadre habituel, le folklore a une "croissance naturelle" qui lui assure son authenticité. Mais il peut avoir une "seconde existence" lorsque, transplanté hors de son domaine d'élection, il est utilisé à des fins commerciales. Il subit alors les mêmes atteintes que les autres oeuvres de l'esprit : plagiat, amputation, appropriation induue, contrefaçon, exploitation illicite, etc. A cette dénaturation, des règles d'application stricte doivent être opposées. Elles doivent permettre de restituer au folklore sa nature et son authenticité. Mais cette intervention doit, cependant, revêtir une certaine souplesse pour ne pas entraver la diffusion de ce patrimoine.

53. A cet effet, il sera bon de déterminer avec précision les secteurs d'activités ou de création pour lesquels le folklore est présent et qui peuvent sérieusement donner lieu à une exploitation commerciale. Il est certain, dans cette optique, que le domaine des arts se prête plus particulièrement à une exploitation de type commercial. Ainsi, la musique et la danse populaires, tout comme la poésie ou les récits, sont aisément exploitables. Mais le sont aussi certains rites religieux ou païens qui peuvent se prêter à une représentation devant un public ou qui peuvent faire l'objet d'oeuvres cinématographiques. De manière générale, il serait opportun d'établir la liste des manifestations folkloriques susceptibles d'être reproduites par la voie de l'imprimerie, du magnétophone, du disque ou du cinéma. En effet, toute reproduction présuppose une exploitation virtuelle de l'oeuvre ou du fait reproduit. De la sorte, on parviendra à distinguer les productions du folklore qui ne peuvent trouver de support matériel, des manifestations qui peuvent être fixées et dont la fixation est susceptible de donner lieu à une reproduction commercialisable. Les deux exemples opposés sont peut-être la musique immédiatement exploitable, d'un côté, et les croyances qui, de l'autre côté, ne peuvent être fixées mais seulement pratiquées et dont la fréquentation ne peut que rarement donner lieu à insertion dans un circuit de type commercial.

54. Cela dit, l'attitude envers l'exploitation commerciale ne doit pas être purement négative car, s'il convient de prévenir une utilisation abusive ou frauduleuse du folklore, dès lors qu'un contrôle tant a priori qu'a posteriori est effectué, il est une source de richesse que bien des pays souhaitent, à juste titre, exploiter.

55. Le contrôle a priori c'est celui qui est de type culturel, c'est-à-dire celui qui, par des mécanismes de sélections et de canalisations, voire d'autorisations, permet de connaître avec précision l'utilisation qui sera faite de telle catégorie de folklore. Il faut donc faciliter, par l'incitation, l'émergence du folklore dans le domaine commercial pour éviter qu'il soit traité "sous le manteau" comme une marchandise à soustraire d'un pays. C'est donc vers une meilleure connaissance de l'utilisation qui peut être faite du folklore que, semble-t-il, il conviendrait de s'orienter : mieux connaître la demande et l'offre, mieux appréhender les mécanismes commerciaux de diffusion du folklore, contrôler les moyens d'obtention du matériel folklorique. De la sorte, pourront être tentées des actions visant la dénaturation, le plagiat ou l'utilisation illicite ou frauduleuse du folklore. Cela implique une solidarité entre les pays qui doivent tendre à une localisation précise des faits folkloriques et à une information réciproque des types d'utilisation qui en sont donnés.

5. Utilisation du folklore

(a) Les mécanismes existants

56. La question de l'utilisation du folklore se situe à deux niveaux. Il est d'abord concevable et souhaitable que soit développée une utilisation désintéressée du folklore. Hors de son milieu naturel, le folklore peut être un facteur d'échanges culturels entre pays.

57. Plus délicate est la question commerciale car elle comporte d'importantes incidences financières. Comment permettre une diffusion commerciale qui ne porte pas atteinte à la nature et à la forme du patrimoine folklorique ? La question se dédouble en réalité. Il s'agit, d'une part, de savoir de quelle manière peut être associé, au destin financier d'une oeuvre folklorique, le groupe social dont elle est originaire. Il s'agit, d'autre part, de déterminer comment contrôler l'utilisation qui aura pu être accordée sur une oeuvre du folklore.

58. La création d'un réseau commercial soumis à des règles professionnelles strictes permet sans doute, par une information complète, d'indiquer à l'occasion d'une diffusion par voie de reproduction ou de représentation, l'origine territoriale de l'oeuvre considérée. Il peut, dès lors, être envisagé d'associer la collectivité aux gains financiers de l'utilisation. Diverses possibilités peuvent se présenter. Par les voies du droit d'auteur d'abord. Quelques Etats ont effectivement emprunté cette voie pour traiter des problèmes du folklore. Il en est notamment ainsi en Tunisie (1967), Bolivie (1968, uniquement pour le folklore musical), Chili (1970), Maroc (1970), Algérie (1973), Sénégal (1973), Kenya (1975), Mali (1977), Burundi (1978), Côte d'Ivoire (1978), Guinée (1980).

59. Sur le plan international, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques contient, dans ses versions, adoptées à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, une disposition qui, bien que ne mentionnant pas le mot "folklore" concerne les oeuvres folkloriques. L'article 15, alinéa 4, dispose en effet :

- "4. (a) Pour les oeuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

- (b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général /de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle/ par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union."

60. Toutefois, à la date d'établissement du présent document, aucune notification n'avait encore été déposée auprès du Directeur général de l'OMPI concernant la désignation d'une autorité nationale pour protéger dans d'autres pays de l'Union de Berne les droits afférents aux oeuvres d'auteurs dont l'identité est inconnue.

61. La Convention universelle sur le droit d'auteur ne comporte aucune disposition spécifique aux oeuvres du folklore. Seul l'article II qui stipule le principe général du traitement national peut permettre une protection du folklore dans les mesures spécifiées par les législations nationales.

62. Les conventions panaméricaines ne sont d'aucune efficacité particulière. En exigeant la publication de l'oeuvre pour sa protection, elles écartent toutes les oeuvres transmises oralement.

(b) L'inaptitude des textes existants à satisfaire les intérêts en présence

63. Il est séduisant de vouloir régler le problème du folklore en ne s'attachant qu'au seul aspect de sa protection juridique. On peut en effet penser que, puisque diverses conventions internationales règlent le sort des oeuvres de la création littéraire et artistique, par une naturelle assimilation, il sera possible par l'adoption de dispositions nouvelles d'assurer la sauvegarde du patrimoine folklorique.

64. Mais ce serait raisonner sans tenir compte de la nature tout à fait originale du folklore qui ne permet pas d'assimiler les oeuvres du folklore aux oeuvres issues de la création dite savante.

65. En effet, pour qu'une production de l'esprit soit protégée par le droit d'auteur, il faut que, littéraire ou artistique, elle ait un auteur et soit originale.

66. Le folklore est certainement une création artistique. Il n'est pas besoin d'insister sur ce point sauf d'observer que les créations folkloriques ne s'identifient pas exactement aux oeuvres visées par les lois nationales et les conventions internationales sur le droit d'auteur en ce qu'elles ne sont pas des oeuvres faites et définitivement fixées. Le rôle du temps est prépondérant dans leur genèse.

67. La seconde exigence à satisfaire est celle de l'originalité. On sait que pour être protégeable, une oeuvre artistique doit être originale, mais que cette notion s'entend de manière relative et non absolue. Il est malaisé de déterminer si une création du folklore est absolument ou relativement originale car il existe toujours un antécédent. Ainsi, dans la majeure partie des pays, les mélodies folkloriques ont pour origine un thème ou un air qui leur est antérieur. Il en résulte qu'au regard des principes du droit d'auteur, l'oeuvre considérée est relativement originale. Cette qualification ne s'applique pas "ipso facto" mais doit être présumée telle à défaut d'élément objectif de preuve contraire.

68. La détermination de l'auteur des oeuvres du folklore enfin est délicate. On admet aisément que l'oeuvre folklorique se forme dans le temps par créations successives. Or, plus le champ d'étude se rapproche de la période contemporaine, plus les moyens d'investigation autorisent à doser les parts respectives de ces divers apports. La situation juridique de ces oeuvres devrait s'en trouver éclaircie. Mais la tradition, qui représente un "fonds commun" anonyme, fournit à la formalisation actuelle du folklore une matière première déjà élaborée. Cette multiplicité créatrice inhérente au folklore qui conduit à l'éclatement de la notion d'auteur au profit d'une multiplicité de porteurs, est la source première de la difficulté à concevoir un statut juridique exempt d'ambiguïté pour les oeuvres du folklore.

69. Il convient d'ajouter à cela : (i) que le droit d'auteur étant, par essence, individualiste, le caractère collectif des oeuvres envisagées tend à les exclure des classifications traditionnelles ; (ii) qu'au débat sur la nature juridique des oeuvres du folklore s'ajoute une opposition sur la mise en oeuvre même du droit d'auteur dans les systèmes qui font de la publication de l'oeuvre de l'esprit le critère de sa protection.

70. Enfin, s'il est concevable d'investir une collectivité d'un droit moral exercé par un représentant, il est plus malaisé de souscrire au droit pécuniaire qui sanctionne le travail de l'auteur, en l'espèce inconnu. Pourtant une rémunération en contrepartie de l'utilisation du folklore semble équitable. Celle-ci peut prendre la forme d'une participation accordée lors de la signature d'un contrat ou bien d'une taxe perçue à l'occasion de l'utilisation. Il est aussi possible d'envisager des mécanismes proches de la licence. Toujours est-il que le problème de l'affectation des ressources financières ainsi dégagées ne manquera pas de se poser. Et il conviendra de déterminer si les sommes en cause reviendront à un organisme national, régional ou local. Puis, ensuite, de savoir à quelles fins seront destinés ces fonds. A des fins générales non précises ? A des fins culturelles ? Au folklore lui-même ? Encore faudra-t-il, dans ce dernier cas, préciser si ces sommes seront destinées à financer l'étude et la recherche ou bien la diffusion.

71. A cet égard, il convient de noter qu'un système juridique très élaboré existe d'ores et déjà en Bolivie. En effet, les dispositions régissant le folklore musical forment un ensemble constitué par le "décret suprême" du 19 juin 1968 posant les principes applicables en la matière et par le décret d'application du mois de juillet 1968 précisant les modalités d'exécution du "décret suprême".

72. Le décret suprême n° 08396 a déclaré propriété de l'Etat la musique folklorique (anonyme, populaire et traditionnelle) exécutée actuellement sur son territoire par des groupes paysans et autres groupes folkloriques et dont l'auteur n'est pas identifié, ainsi que la musique de compositeurs boliviens décédés depuis trente ans ou plus. S'agissant des utilisations du folklore musical, le "décret suprême" exige que toute impression ou gravure de musique folklorique fasse mention du nom du collecteur et/ou du Département "folklore" du Ministère de l'éducation nationale et de la culture (article 6). Ces utilisations donnent lieu à la perception d'une redevance. Ainsi, toute personne qui grave ou édite la musique folklorique doit verser, au compte "sauvegarde du folklore" de la Banque centrale de Bolivie, une somme équivalente aux droits d'auteur qui seraient perçus par un auteur vivant sur sa composition (article 3). Les fruits de cette redevance sont affectés exclusivement à la préservation et à la recherche de la musique folklorique bolivienne (article 5). De ces fonds, l'inscripteur en reçoit 40 % (article 4). Enfin, pour inventorier de manière précise les mélodies folkloriques, le Département "folklore" du Ministère de l'éducation nationale et de la culture, ainsi que le Ministère public sont autorisés à faire des recherches sur les appropriations de thèmes mélodiques folkloriques par des tiers au titre de compositions originales, antérieurement au décret (article 7).

73. Le règlement de juillet 1968 précise pour sa part les modes d'utilisation du folklore national, les modalités de son inscription et la procédure pour restituer à la communauté nationale les mélodies indûment appropriées par des tiers.
74. Au demeurant, la question de l'utilisation du folklore peut se résumer à deux données simples :
- (i) Est-il possible de contrôler les circuits commerciaux qui utilisent le folklore ? Est-il possible d'avoir une connaissance claire de ces circuits ?
 - (ii) Peut-on associer les pays d'origine du folklore au destin de la création en leur conférant un droit de regard sur l'utilisation qui peut être faite d'une manifestation ou d'une création dont l'authenticité peut être entamée, association qui se doublerait d'une participation aux bénéfices procurés par l'utilisation ?
75. Il est certain que les mécanismes connus du droit d'auteur peuvent se cumuler avec de nouvelles règles et que l'utilisation du folklore peut être régie par des voies différentes à la libre appréciation des Etats.
76. Au demeurant, une étude par grandes régions économiques, voire par pays, paraît indispensable pour examiner la nature des circuits commerciaux qui utilisent le folklore, d'une part, et la compatibilité de règles juridiques puisées tant dans le droit d'auteur que dans le droit commercial, civil ou international. Car il paraît indispensable, en dernier ressort, de couler dans un moule juridique plus ou moins contraignant le statut qui aura été forgé pour le folklore. A défaut, les efforts entrepris dans les domaines de l'identification, de la conservation et de la préservation, se révéleraient vains parce que coupés d'une réalité commerciale évidente.

III. L'ACTION DE L'UNESCO

1. Historique

77. C'est à la demande du gouvernement de la Bolivie, formulée dans une communication en date du 24 avril 1973 (réf. DG/OI/1006-79) adressée par le Ministre des relations extérieures et des cultes au Directeur général, que le Secrétariat a entrepris des travaux dans le domaine du folklore.
78. La demande du gouvernement de la Bolivie visait à ajouter un protocole à la Convention universelle qui réglerait "la conservation, la promotion et la diffusion du folklore ...", et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, établi par l'article XI de cette Convention - organe compétent pour les questions concernant son application et son fonctionnement ainsi que pour préparer ses révisions - a été saisi de cette question qu'il a examinée à sa session de décembre 1973. A l'issue des délibérations sur ce sujet, le Comité a décidé d'en confier l'étude au Secrétariat de l'Unesco, rapport sur les résultats de ces travaux devant être fait, lors de leurs prochaines sessions, à ce Comité ainsi qu'au Comité exécutif de l'Union de Berne dans la mesure où la protection du folklore pourrait relever du droit d'auteur.

79. En application de cette décision, le Secrétariat de l'Unesco a soumis au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et au Comité exécutif de l'Union de Berne, lors de leurs sessions de 1975, une étude sur l'opportunité d'assurer au plan international une protection du folklore. A l'issue des débats, les comités ayant constaté que la question avait essentiellement un caractère culturel qui dépassait le domaine propre du droit d'auteur et, donc, leurs domaines de compétences, ont demandé à l'Unesco de préparer une étude exhaustive de tous les aspects qu'implique la protection du folklore.

80. Dans le cadre de la résolution 6.121 adoptée par la Conférence générale, à sa dix-neuvième session tenue à Nairobi en 1976, le Directeur général a convoqué un Comité d'experts sur la protection juridique du folklore qui a examiné, lors de sa réunion tenue à Tunis au mois de juillet 1977, une étude préliminaire préparée par le Secrétariat sur cette question. Au cours de cette réunion, il est apparu que les différents aspects impliqués par la protection du folklore concernaient sa définition, son identification, sa conservation, sa préservation et son utilisation.

81. Lors de leurs réunions, tenues en novembre-décembre 1977, le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont décidé "que les études à ce sujet devaient être poursuivies par le Secrétariat de l'Unesco sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale, mais que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle/ OMPI /qui a également une compétence dans ce domaine/ devrait être associée à l'examen des aspects droit d'auteur... qui pourraient être impliqués dans ce domaine ...".

82. Dès lors, le Secrétariat a poursuivi ses travaux dans le cadre de deux approches : l'étude globale de la protection du folklore qui, pour être complète, requiert l'adoption de mesures dans un cadre intégré dont les différentes composantes sont : la définition du folklore, son identification, sa conservation, sa préservation, son utilisation et l'étude des aspects droit d'auteur et plus largement "propriété intellectuelle" qui pourraient être impliqués et qui est menée conjointement avec l'OMPI.

2. L'étude globale de la protection du folklore

(a) L'enquête auprès des Etats membres

83. Le paragraphe 5022 du plan de travail de la résolution 5/9.211 adoptée par la Conférence générale, à sa vingtième session, prévoyait que des études seraient menées par le Secrétariat en vue de "déterminer les moyens de protéger, au plan international, le folklore". En application de cette disposition, le Directeur général a adressé aux Etats membres un questionnaire qui portait sur les cinq points dégagés par le Comité de Tunis auquel se réfère le paragraphe 80 ci-dessus. Ces cinq points étaient les suivants : définition, identification, conservation, préservation et exploitation du folklore.

84. Au 30 septembre 1981, le Secrétariat avait reçu une ou plusieurs réponses émanant de 70 Etats membres : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Jamaïque, Japon, Koweït, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République

de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre. Le 22 février 1982, le Secrétariat a également reçu une réponse du Gabon.

85. Il apparaît en premier lieu que toutes les réponses reçues s'accordent pour reconnaître la nécessité d'une définition du terme folklore mais qu'elles la conçoivent de façon différente.

86. L'opinion est tout d'abord divisée sur la question de l'origine et des fondements du folklore et plus précisément sur celle de savoir si celui-ci est le résultat d'une création collective ou individuelle ou s'il doit faire partie intégrante de "l'héritage culturel".

87. La même variété d'opinions se retrouve à propos des caractéristiques permettant de considérer une manifestation comme relevant du domaine du folklore et plusieurs pays ont tenu pour insuffisantes les caractéristiques suggérées par le questionnaire, à savoir : le caractère impersonnel des éléments constitutifs de la manifestation folklorique et de leur transmission, leur caractère anonyme, le caractère traditionnel de ces éléments et de leur transmission, le caractère oral de la transmission, l'empirisme de la transmission, la participation collective et spontanée de toute l'assistance.

88. A la question de savoir si des éléments autres que ceux mentionnés dans le questionnaire sont pris en considération pour définir le folklore, 38 pays ont répondu affirmativement, indiquant notamment le caractère régional de la manifestation, sa spécificité régionale, cet élément étant dans certains cas associé à sa spécificité dans le temps, la mémoire collective, la force de cohésion sociale de la manifestation, l'appel à la conscience qui se traduit par un sentiment d'appartenance à une communauté, la "fonctionnalité" de la manifestation, l'évolution dans le temps de la manifestation dans le maintien de son identité, le caractère collectif de la manifestation, son caractère rural.

89. Des règles relatives à l'identification du folklore apparaissent en deuxième lieu indispensables à la protection de ce patrimoine.

90. En ce qui concerne la question de la ou de(s) méthode(s) appliquée(s) en vue de recenser et recueillir le contenu des manifestations ou expressions folkloriques, les réponses reçues montrent qu'un nombre à peu près égal de pays appliquent la méthode extensive (qui vise à jeter un immense filet d'enquête sur toute la zone considérée et à procéder ensuite à un tri) et la méthode intensive (enquête menée sur des points précis, scientifiquement circonscrits et auprès d'informateurs qualifiés : griots, chanteurs, conteurs, chefs de castes, prêtres, maîtres artisans, patriarches, chefs de la famille, etc.), alors que dans 51 pays est utilisée la combinaison de ces deux méthodes. Il apparaît que 40 pays recourent à la pratique consistant à établir un ou des questionnaire(s) type(s) destiné(s) à recenser et à recueillir le contenu des manifestations ou expressions folkloriques.

91. S'agissant de la systématisation des éléments recueillis, 25 pays seulement utilisent un protocole de transcription et de traduction normalisée, ce protocole, lorsqu'il existe, prévoyant le plus souvent la transcription en langue vernaculaire (alphabet normalisé, alphabet africa, etc.) puis la traduction littéraire, enfin la traduction littérale juxtalinéaire dans une langue mondiale de grande diffusion.

92. En troisième lieu, la nécessité de règles sur la conservation du folklore a été clairement affirmée.

93. Quant aux moyens utilisés à cette fin, il apparaît que 40 pays recourent à un inventaire des manifestations ou expressions folkloriques et 30 à un registre centralisant les informations relatives aux différentes manifestations folkloriques.
94. En ce qui concerne la mise en mémoire des manifestations ou expressions du folklore, 49 pays disposent de supports tels que fiches, disques, bandes, microfiches, films, microfilms, etc. Il se dégage des réponses reçues que 10 pays seulement utilisent actuellement le traitement informatique à cette fin.
95. Des règles sur la préservation du folklore apparaissent également nécessaires tel le recensement des groupes qui engendrent les manifestations ou expressions folkloriques, ce qui semble être déjà le cas dans 44 Etats membres.
96. Par ailleurs, 52 Etats membres disposent de structures (instituts spécialisées, musées, département spécialisé dans un ministère, maison de la culture, bibliothèque nationale, etc.) ou ont adopté des mesures permettant d'entrer en contact avec le phénomène folklorique (programmes scolaires, universitaires ou supérieurs mais non universitaires ; médias, expositions, festivals, spectacles ; échanges interrégionaux).
97. Dans 65 pays, les politiques culturelles prévoient des mesures de nature à favoriser les manifestations folkloriques (organisation de séminaires, expositions, festivals, compétitions artistiques régionales, interrégionales ou nationales ; formation de spécialistes du folklore ; publications ; soutiens financiers ; création de musées, de groupes folkloriques, etc.).
98. Enfin, il apparaît que des limitations quant aux lieux où les utilisations peuvent se dérouler et aux personnes susceptibles d'utiliser le folklore existent dans quelques pays afin d'en préserver l'authenticité et de le garantir contre toute dénaturation.
99. Finalement des règles juridiques réglementant l'utilisation du folklore apparaissent indispensables.
100. Dans 20 pays, le folklore fait déjà à l'heure actuelle l'objet d'une protection légale. Par contre, dans 49 pays il est considéré comme appartenant au domaine public.
101. Dans le cas où le folklore fait l'objet d'une protection légale, les principes juridiques appliqués sont ceux de la loi sur le droit d'auteur, la notion de plagiat, la notion de la concurrence déloyale et ceux d'un droit sui generis.
102. Des conditions, quant à l'utilisation du folklore, sont posées dans 25 pays (autorisation préalable, accomplissement de formalités, paiement d'une redevance). Dans certains pays, les conditions relatives à l'utilisation du folklore se réfèrent à toutes les utilisations alors que dans d'autres elles ne visent que les utilisations commerciales. De même, ces conditions ne s'imposent dans certains pays qu'en cas d'utilisation par des étrangers dans le pays d'origine de l'oeuvre.
103. Lorsque le folklore est considéré comme appartenant au domaine public, son utilisation soit est soumise au système du domaine public payant dans 19 pays, soit donne lieu à la perception d'une redevance.

104. Quant à l'usage qui est fait des redevances perçues à l'occasion des utilisations d'oeuvres folkloriques, il est à noter qu'elles sont affectées à différentes fins culturelles ou sociales (fonds national des arts, de la musique, de la littérature ; service social des auteurs et compositeurs ; aide à la création ou à la recherche artistique ; bourses d'études ; encouragement aux fêtes légales ; récompenses à la créativité intellectuelle ; dotation de prix, etc.).

105. Il semble donc que l'enquête qui a été ainsi menée a permis d'atteindre l'objectif visé, à savoir l'obtention d'informations précises et détaillées sur l'état actuel de la protection du folklore dans les Etats membres.

(b) Le Comité d'experts gouvernementaux de février 1982

106. En application de la résolution 5/01, adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session, un Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore s'est réuni du 22 au 26 février 1982.

107. Cette réunion avait pour objet d'analyser, sur une base interdisciplinaire et dans une perspective globale, divers aspects du folklore, afin de définir les mesures tendant à en préserver l'existence, le développement et l'authenticité et à le protéger contre les risques de déformation, le travail du Comité englobant la définition du folklore, son identification, sa conservation, sa préservation et son utilisation. Les représentants de 44 Etats membres ont participé aux travaux et des experts de 6 Etats membres et d'un Etat non membre ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

108. La difficulté, voire l'impossibilité, de parvenir à un consensus sur la notion même de folklore ayant été unanimement soulignée, le Comité s'est limité, pour ce qui est de la définition du folklore, à dégager certains paramètres.

109. En ce qui concerne la portée de la notion de folklore, le Comité a reconnu que ce phénomène couvre toutes les phases et tous les aspects de l'existence humaine ainsi que tous les comportements culturels. En tant que fait de société globale englobant tous les secteurs culturels, il ne peut être divisé en folklore matériel et folklore spirituel. D'où la suggestion d'utiliser l'expression plus globalisante de "culture populaire traditionnelle".

110. L'aspect académique du folklore (collecte, archivage, étude) a été également souligné ainsi que l'importance primordiale de la recherche folklorique dans le cadre de la préservation du folklore. A cet égard, le Comité a insisté sur l'encouragement aux recherches scientifiques dans ce domaine et sur la mise à disposition des chercheurs et folkloristes des données en résultant.

111. L'importance de l'identification du folklore a également été notée et il a été suggéré d'encourager la création d'institutions idoines pour la collecte et la protection du folklore.

112. Plusieurs délégations ont présenté le folklore comme une forme de culture ayant un rôle éthique, d'identification sociale et culturelle qui contribue au rejet des préjugés et à l'affirmation de la liberté. Ceci les a amenées à mettre l'accent sur la conservation de ce qui spécifie l'identité culturelle d'un peuple.

113. Le Comité a, d'autre part, insisté sur la nécessité de conserver au folklore sa dynamique dans la mesure où la notion de processus est incluse dans la notion de folklore. Aussi l'attention a-t-elle été appelée sur les risques que présente l'utilisation du folklore hors de son contexte d'origine et sur la nécessité d'assurer la continuation de la tradition et de ne pas sacrifier ce patrimoine culturel à des fins commerciales ni à une exploitation touristique susceptible d'engendrer des effets néfastes tels que le plagiat, l'imitation et la caricature.

114. L'accent a également été mis sur la nécessité de sensibiliser l'élite intellectuelle, d'intéresser les médias et les hommes politiques et de faire en sorte que l'élément traditionnel ne prenne pas seulement l'allure d'un spectacle que l'on présenterait au public.

115. S'agissant de la protection du folklore, il a été indiqué que lorsque l'on parle de préservation du folklore, on songe en général à l'aspect matériel de la préservation alors qu'il est tout aussi important de protéger les populations contre l'impérialisme culturel et de préserver l'identité morale des individus.

116. Au terme de ses délibérations, le Comité d'experts gouvernementaux a adopté une série de recommandations qui figure en appendice à la présente étude et qui concerne la définition, l'identification, la conservation et l'analyse du folklore ainsi que sa préservation, sa mise en valeur et sa réactivation, et l'utilisation du folklore.

117. Il convient de noter qu'en ce qui concerne l'utilisation du folklore le Comité d'experts gouvernementaux, tenant compte des travaux menés par l'Unesco conjointement avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore, a recommandé que ces deux organisations poursuivent les études à cet égard.

118. Par ailleurs, s'agissant des recommandations visant à assurer la préservation, la mise en valeur et la réactivation du folklore et parmi celles-ci de celles adressées aux Etats membres (point IV, B, recommandations 16 à 23), une délégation a déclaré que, tout en étant favorable aux buts poursuivis par ces textes, son gouvernement pourrait éprouver des difficultés d'ordre administratif à les appliquer.

119. Enfin, le Comité d'experts gouvernementaux a recommandé que "l'Unesco poursuive des études et travaux en vue d'aboutir à une recommandation internationale sur la préservation et la sauvegarde du folklore et de la culture populaire traditionnelle conformément à la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session".

3. L'étude des aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore menée conjointement avec l'OMPI

(a) Les comités d'experts de 1980 et 1981

120. Comme l'ont décidé le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne lors de leurs sessions de 1979 parallèlement aux actions menées par l'Unesco dans le cadre d'une approche globale et interdisciplinaire, l'Unesco et l'OMPI approfondissent la question des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore.

121. Un groupe de travail chargé d'étudier un projet de dispositions types conçu pour les législations nationales ainsi que des mesures internationales de protection des oeuvres du folklore s'est réuni au siège de l'OMPI à Genève du 7 au 9 janvier 1980. Ce groupe de travail était composé de seize experts de différents pays invités à titre personnel par les directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI.

122. Le groupe de travail a estimé : (i) qu'une protection juridique adéquate du folklore était souhaitable ; (ii) que cette protection juridique pouvait être favorisée au niveau national par des dispositions types de législation ; (iii) que ces dispositions types devaient pouvoir s'appliquer aussi bien dans les pays où il n'existe aucune législation pertinente que dans les pays où la législation en vigueur pourrait être adaptée ; (iv) que ces dispositions types devaient aussi permettre une protection par le droit d'auteur et les droits voisins lorsque ce mode de protection était possible ; (v) que les dispositions types de législation nationale devaient ouvrir la voie à une protection sous-régionale, régionale et internationale des créations du folklore.

123. A l'issue de ces délibérations, le groupe de travail a recommandé que le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI rédigent un projet révisé de dispositions types de législation nationale sur la protection des créations du folklore et un commentaire de ce projet, en s'inspirant des idées émises au cours des débats et que ce projet et son commentaire soient présentés et examinés plus avant lors d'une réunion ultérieure.

124. En conséquence les secrétariats ont élaboré un projet révisé de dispositions types et un commentaire de ce projet qui ont été présentés au groupe de travail convoqué pour une deuxième réunion qui s'est tenue au Siège de l'Unesco du 9 au 13 février 1981. Le groupe de travail a examiné ces dispositions types révisées, a proposé plusieurs modifications ainsi que de nouveaux articles. En conclusion, il a adopté des "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore" afin qu'elles soient présentées pour complément d'examen à un Comité d'experts gouvernementaux avec un nouveau commentaire que le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI étaient chargés de rédiger.

(b) Le Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982

125. En application de la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session et de la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de novembre 1981, un Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore a été convoqué conjointement par les directeurs généraux des deux organisations au siège de l'OMPI à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982.

126. Ce Comité a estimé que :

- (i) les dispositions types devaient refléter le fait que la protection des expressions du folklore contre une utilisation dommageable sert en définitive à assurer un développement plus large et une meilleure diffusion de ces expressions ;
- (ii) les dispositions types devaient laisser suffisamment de latitude aux législations nationales pour adopter le système de protection qui correspond le mieux aux conditions prévalant dans un pays déterminé ;

- (iii) il convenait d'évoquer de façon plus détaillée et plus approfondie le rôle des communautés qui développent et perpétuent les expressions du folklore dans le contrôle de l'utilisation de ces dernières ;
- (iv) il convenait de reconnaître que l'un des buts fondamentaux que doivent poursuivre les dispositions types est le maintien d'un équilibre approprié entre la protection contre les utilisations abusives des expressions du folklore, d'une part, et, d'autre part, la liberté du développement légitime de ces expressions au sein de la communauté intéressée ainsi que la création d'oeuvres inspirées du folklore ;
- (v) il convenait d'évoquer de façon détaillée dans le commentaire la relation entre la protection sui generis qui est proposée et d'autres types de protection des créations intellectuelles, en tenant compte spécialement de la protection assurée au titre des droits voisins ;
- (vi) les dispositions types devaient être en harmonie avec les conclusions correspondantes du Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore qui s'est réuni à Paris en février 1982 et qu'il convenait que l'objet particulier desdites dispositions soit aussi reflété dans le titre, afin d'éviter toutes confusions avec d'autres documents qui pourraient être établis sur différents aspects de la protection du folklore.

127. Après avoir apporté au projet de dispositions types qui lui était soumis les modifications nécessaires, le Comité d'experts gouvernementaux a définitivement adopté les "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables". Il a aussi prié le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI d'établir une version finale du commentaire des dispositions types en tenant compte des observations et suggestions formulées au cours des délibérations.

128. Le Comité d'experts gouvernementaux a également discuté de l'opportunité d'établir une réglementation internationale sur la protection des expressions du folklore.

129. Le Comité a été informé par le représentant du Directeur général de l'Unesco que par la résolution 5/03 adoptée à sa vingt et unième session, la Conférence générale a estimé souhaitable que des mesures destinées à préserver le folklore, à assurer son développement et à le protéger contre les risques de dénaturation soient définies dans le cadre d'une réglementation internationale et qu'elle a invité le Directeur général à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de cette question.

130. S'agissant des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore, la plupart des délégations ont été d'avis que les dispositions types devraient être conçues de façon à servir de point de départ pour l'élaboration de toute réglementation internationale sur la protection des expressions du folklore. Quelques délégations ont estimé que tout en étant favorables à l'examen de la possibilité d'adopter une telle réglementation, priorité devrait être donnée aux niveaux national et régional. Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas en faveur de mesures internationales.

(c) Les comités d'experts régionaux

131. Conformément au plan de travail de la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa vingt et unième session et en application des délibérations du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont convoqué trois comités d'experts sur les modalités d'application, sur le plan régional, des dispositions types de législation nationale sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore.
132. Ces comités d'experts régionaux se sont tenus à Bogota (14-16 octobre 1981), New Delhi (31 janvier - 2 février 1983) et Dakar (23-25 février 1983).
133. Sous réserve des décisions que seront amenés à prendre en 1983 la Conférence générale de l'Unesco et les organes directeurs de l'OMPI, un Comité régional arabe sera convoqué en 1984.
134. Le Comité d'experts de Bogota a notamment souligné les points suivants :
(i) l'accent devrait être mis spécialement sur la protection du folklore au moyen d'une sorte d'instrument international en plus de l'adoption d'une loi type nationale ; (ii) le fait que les manifestations du folklore ne correspondent pas aux frontières géographiques des nations concernées devrait être pris en considération.
135. Le Comité d'experts de New Delhi a émis l'avis unanime que la protection du folklore contre son exploitation illicite et autres actions dommageables devait être assurée au moyen d'un traité international spécifique.
136. Le Comité d'experts de Dakar a également souligné l'intérêt d'élaborer à l'échelon international un instrument permettant une protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables.

IV. LES PERSPECTIVES DE SOLUTIONS.

137. Les travaux entrepris depuis 1973 ont permis une prise de conscience du fait que le folklore est dans certaines parties du monde en voie de disparition par suite des détériorations progressives qu'il subit lors de son utilisation hors de la communauté qui l'a engendré. Ils ont également fait ressortir la nécessité et l'urgence de prendre des mesures de nature à répondre de manière efficace à une situation évolutive de dégradation. C'est ainsi que s'agissant des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore, des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables ont été adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982.
138. La complexité de la question du folklore permet, d'autre part, d'affirmer que la protection juridique des "aspects propriété intellectuelle" de ce patrimoine culturel n'est que l'un des volets d'un ensemble visant tout à la fois l'identification, la conservation et la préservation du folklore. A ce sujet, il paraît impératif, après avoir cerné, comme cela a été fait, les différents aspects du folklore, de s'accorder sur les termes d'une définition opératoire. Le Comité d'experts gouvernementaux de février 1982 a proposé une telle définition. Il conviendra de l'étudier plus à fond avant l'élaborer toute réglementation internationale à ce sujet. Mais il importe de se poser d'ores et déjà la question de savoir quelle(s) autorité(s) aurai(en)t compétence pour identifier les "individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de son identité culturelle et sociale".

139. Cet élément une fois précisé, la mise en oeuvre d'un programme de préservation du folklore conduit à s'interroger sur l'infrastructure requise et sur les difficultés qui risquent de surgir.

140. Il est évident que certains Etats et certaines zones géographiques disposent déjà des moyens d'identifier leur folklore, lorsque cela n'est pas déjà réalisé. La question qui se pose est alors double. Comment parvenir à l'unification des méthodes d'identification ? Que faire pour les Etats qui en ce domaine sont démunis ?

141. Sur le premier point, il n'est pas réaliste de revenir sur ce qui a pu être réalisé, mais il est en revanche possible, pour l'avenir, dans le cadre d'une action d'importance en faveur de la préservation du folklore, d'obtenir des normes types d'identification adoptées par tous les Etats, au vu des résultats actuels obtenus dans certains pays.

142. En ce qui concerne la seconde question, le problème est plus délicat car la mise sur pied d'une infrastructure, si légère soit-elle, entraîne des dépenses que certains Etats ne peuvent pour le moment engager. Aussi conviendrait-il d'examiner la possibilité de créer, à l'échelon international, un organisme qui aurait pouvoir d'effectuer ces travaux avec le relais de spécialistes locaux afin de permettre, dans un horizon rapproché, d'établir une carte mondiale du folklore.

143. La seconde solution serait de donner aux organismes internationaux déjà chargés de certains secteurs du folklore, les moyens de développer et d'accélérer l'identification du domaine folklorique soumis à leurs investigations. Ces organismes existent, tel l'International Folk Music Council (IFMC) chargé de tout l'aspect musical des manifestations folkloriques. En faveur de cette solution plaident la rapidité de la mise en exécution du programme, l'efficacité et la compétence des organes chargés de cette mission.

144. Dans le même temps, où seraient étudiés les problèmes de méthodologie et d'infrastructure, la question de la création au sein de l'Unesco, comme l'a proposé le Comité d'experts gouvernementaux de février 1982, d'un "Registre des biens culturels folkloriques" devrait être approfondie. Ce registre pourrait être conçu sur le modèle de "l'inventaire de protection du patrimoine culturel et naturel y compris des biens qui, sans être d'une importance exceptionnelle, sont inséparables du milieu au caractère duquel ils contribuent", prévu à l'article 29 de la recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et national, adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session. Il pourrait aussi s'avérer utile d'élaborer une fiche type d'enregistrement. Par ailleurs, le traitement informatique étant encore assez peu utilisé pour la mise en mémoire du contenu des manifestations folkloriques, il pourrait sembler utile que des principes d'orientation à cet égard soient élaborés.

145. En ce qui concerne la protection juridique du folklore, il convient de noter qu'outre les dispositions types de législation nationale adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982, des mesures de protection peuvent aussi découler d'autres lois et de certains traités internationaux déjà existants.

146. Les législations nationales au titre desquelles le folklore peut bénéficier d'une protection juridique sont notamment les suivantes :

- (i) La loi sur le droit d'auteur, qui peut s'appliquer lorsqu'une expression du folklore est aussi une "œuvre", au sens de cette loi, par exemple au cas où un individu développe une expression du folklore qui répond aux aspirations artistiques traditionnelles de la communauté concernée (et qui s'intègre de ce fait aux expressions du folklore de cette communauté) et à laquelle il a aussi, par ailleurs, conféré suffisamment d'originalité (de sorte qu'elle remplit aussi les conditions requises pour être protégée au titre du droit d'auteur) ;
- (ii) La loi protégeant les artistes interprètes ou exécutants qui peut s'appliquer aux artistes interprètes ou exécutants qui représentent ou exécutent des expressions du folklore, en particulier aux auteurs, aux danseurs et aux musiciens qui jouent dans des pièces constituant des expressions du folklore, qui dansent des danses folkloriques ou qui chantent ou jouent des chants folkloriques ou des morceaux de musique instrumentale folklorique. Il est souhaitable de relier la protection des expressions du folklore à leur représentation ou exécution en précisant dans toute loi destinée à protéger les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres littéraires et artistiques que la représentation ou l'exécution d'expressions du folklore doit être assimilée à la représentation ou à l'exécution de ces œuvres ;
- (iii) La loi protégeant les producteurs de phonogrammes contenant par exemple les enregistrements de l'interprétation ou de l'exécution de récitations, de contes folkloriques, de poèmes folkloriques, de chansons folkloriques, de musique folklorique instrumentale ou de pièces folkloriques ;
- (iv) La loi protégeant les organismes de radiodiffusion, qui diffusent des expressions du folklore ;
- (v) La loi protégeant la propriété industrielle, qui peut s'appliquer par exemple si une expression du folklore est utilisée dans un dessin ou modèle industriel, dans une marque ou dans une appellation d'origine ou lorsque l'utilisation d'une expression du folklore donne lieu à une concurrence déloyale ;
- (vi) La loi protégeant le patrimoine culturel, qui peut s'appliquer à la protection des expressions du folklore de caractère architectural, tels que les groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- (vii) Certaines lois visant à assurer la conservation des images en mouvement, qui peuvent s'appliquer, par exemple, à la protection des productions cinématographiques, télévisuelles ou vidéographiques d'expressions du folklore, cette protection venant s'ajouter à celle que prévoit la législation sur le droit d'auteur.

147. Sur le plan international, le folklore peut ou, selon le cas, pourrait aussi bénéficier d'une certaine protection en vertu des conventions ou recommandations ci-après : (i) la Convention universelle sur le droit d'auteur en application de l'article II qui établit le principe du traitement national et dans la mesure où la loi nationale sur le droit d'auteur s'applique aux œuvres du folklore ; (ii) la Convention de Berne, et notamment l'article 15 (4), qui prévoit la protection des "œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue" ;

(iii) la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ; (iv) la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes ; (v) la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite ; (vi) la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ; (vii) l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits ; (viii) les divers arrangements particuliers conclus dans le cadre de l'Union de Paris ; (ix) la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1972, qui reconnaît qu'il incombe essentiellement à l'Etat d'assurer la protection du patrimoine culturel et naturel et qui recommande aux Etats de prendre des mesures appropriées à cet effet ; (x) la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1980, qui considère que les images en mouvement sont une expression de l'identité culturelle des peuples et font partie intégrante du patrimoine culturel des nations, et qui invite les Etats à prendre toutes les dispositions requises pour la sauvegarde et la conservation efficaces de ce patrimoine.

148. Nonobstant ces possibilités de recours à des textes existants, les études menées conjointement avec l'OMPI sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore ont montré que pour promouvoir ce patrimoine culturel il conviendrait de dégager des solutions juridiques sui generis pour assurer sur le plan international sa protection à l'égard de la pratique générale consistant à tirer un bénéfice de son exploitation commerciale en dehors des communautés qui l'ont engendré.

V. CONCLUSIONS

149. Les divers travaux reflétés dans la présente étude convergent vers la conclusion qu'il est non seulement désirable mais urgent que des mesures soient adoptées sur le plan international pour préserver le folklore.

150. Cela étant précisé, il ressort des travaux entrepris que deux approches se dessinent quant à la méthode - retenir pour instituer une réglementation du folklore.

151. Selon une première approche, la préservation du folklore pourrait se concevoir dans le cadre d'instruments de caractère spécialisé telle par exemple l'adoption d'une réglementation internationale sur la protection des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore comme cela a été demandé par les comités d'experts de Bogota, New Delhi et Dakar. Ce projet d'un caractère concret se situe dans la perspective d'un développement progressif de la sauvegarde du folklore.

152. Selon une deuxième approche, les différentes composantes de la préservation du folklore étant étroitement imbriquées, c'est seulement dans le cadre d'un ensemble cohérent de préceptes et de règles qui engloberaient toutes les disciplines que le folklore est susceptible de mettre en oeuvre que la préservation de ce patrimoine culturel peut être assurée.

153. En l'état des travaux il ne semble pas que les différentes composantes de la préservation du folklore - définition, identification, conservation, préservation, utilisation - soient suffisamment précisées pour permettre à la Conférence générale d'envisager, au stade actuel, l'adoption d'une réglementation générale. Toutefois, étant donné qu'il semble certain qu'une solution satisfaisante passe par l'intégration et la synthèse dans le cadre d'une approche globale et interdisciplinaire de toutes les composantes de la préservation du folklore, les études menées à ce niveau devraient être poursuivies.

154. Par ailleurs, compte tenu de l'urgence relative qui devrait être accordée à l'adoption d'une réglementation internationale spécifique aux aspects propriété intellectuelle de la préservation du folklore, ce patrimoine subissant de nombreuses détériorations lors de son utilisation hors des communautés qui l'ont engendré, les mesures nécessaires à l'élaboration d'une telle réglementation pourraient être également et parallèlement prises. Les questions de propriété intellectuelle relevant aussi de la compétence de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, toute action en ce sens devrait être menée conjointement avec cette dernière Organisation.

155. Dès lors, le Conseil exécutif pourrait décider, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, de charger un Comité d'experts de procéder, dans le cours du prochain biennium, à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait comporter une réglementation générale de la préservation du folklore. Il pourrait aussi recommander à la Conférence générale que les mesures nécessaires à l'élaboration d'une réglementation spécifique des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore soient prises conjointement par l'Unesco et l'OMPI.

156. Dans ce cas le Conseil exécutif rendrait compte à la vingt-deuxième session de la Conférence générale de ses décisions et de leur implication qui serait de différer la présentation à celle-ci de l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la question que le Directeur général devait lui soumettre à ladite session, conformément à la résolution 21 C/5/03.

157. Aussi le Directeur général voudrait-il suggérer au Conseil d'adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des articles 2, 3 et 4 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire figurant dans le document 116 EX/26,
3. Invite le Directeur général à poursuivre, en tenant compte des observations et des vues qui ont été exprimées au cours de l'examen de cette question par le Conseil exécutif, l'étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et administratifs d'une réglementation générale concernant la préservation du folklore ;
4. Décide à cette fin, conformément à l'article 4 (2) du Règlement précité, qu'un Comité d'experts devra procéder au cours de l'exercice 1984-1985 à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait comporter une telle réglementation ;
5. Faisant siennes les conclusions du Directeur général en ce qui concerne l'urgence qui devrait être accordée à l'adoption éventuelle d'une réglementation internationale spécifique aux aspects "propriété intellectuelle" de la préservation du folklore,
6. Notant que les questions de propriété intellectuelle relèvent aussi de la compétence de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI),

7. Recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à prendre, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI, les mesures nécessaires à l'élaboration d'une telle réglementation spécifique ;
8. Prie le Directeur général de lui présenter à sa première session de 1985 un rapport sur l'ensemble de ces questions.

APPENDICE

RECOMMANDATIONS

I. Préambule

Le folklore fait partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité ; par conséquent, c'est un fait culturel vivant, changeant et évolutif. Il se manifeste dans les divers types de traditions populaires, ethniques, régionales et nationales qui sont souvent syncrétiques et qui, de l'avis commun des spécialistes des diverses disciplines de recherche sociale et culturelle, doivent être convenablement préservés, rassemblés, mis en mémoire ou archivés, publiés, étudiés et utilisés en bénéficiant d'une protection particulière assurée par des moyens acceptés sur le plan national et international. La protection contre la négligence, la distorsion et l'abus couvre les droits des détenteurs des traditions, des spécialistes du folklore et des utilisateurs de données folkloriques, ainsi que les besoins des services d'archives des musées et des instituts de recherche.

II. Définition du folklore

Le folklore (au sens large de culture traditionnelle) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de son identité culturelle et sociale ; les normes et les valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières.

III. Recommandations concernant l'identification du folklore

Le folklore, en tant que bien intellectuel, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.), dont il exprime l'identité. Ses formes comprennent : la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les croyances, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts. L'identification de chaque forme traditionnelle exige une méthodologie de recherche appropriée.

A cette fin, il est recommandé que :

1. soit établi à l'Unesco un registre international des biens culturels folkloriques et qu'un modèle de système d'indexation soit élaboré et mis à la disposition des Etats membres ;
2. l'Unesco apporte une assistance intellectuelle et technique aux pays en développement pour que ceux-ci s'équipent des matériels d'enregistrement nécessaires (magnétophones, cassettes, vidéo) à la collecte de manifestation ou expressions folkloriques ;
3. l'Unesco favorise la formation de personnels spécialisés dans le domaine de la recherche, de la collecte, de la transcription et de l'archivage des éléments du folklore et dans le cadre de l'aide fournie aux pays les moins développés du point de vue technologique, envisage la possibilité d'organiser des programmes de formation dans des environnements qui se rapprochent le plus possible des conditions auxquelles le chercheur doit faire face sur le terrain plutôt que de celles que connaît le formateur ;

4. les Etats membres mettent au point des systèmes d'identification et de recensement afin de disposer d'un document de classification des données du folklore ;
5. les Etats membres systématisent et harmonisent les méthodes de collecte, de transcription et de classification des données recueillies ;
6. les Etats membres établissent des inventaires aussi complets que possible des manifestations ou expressions folkloriques.

IV. Recommandations concernant la conservation et l'analyse du folklore ainsi que sa préservation, sa mise en valeur et sa réactivation

La conservation et l'analyse concernent la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou de développement de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus d'évolution et de modification de la tradition.

La préservation concerne la protection des traditions folkloriques, étant entendu que le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Alors que la haute culture et la culture industrialisée possèdent leurs propres moyens de subsistance, il faut prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles.

A. Afin d'assurer la conservation et l'analyse du folklore, il est recommandé que :

1. L'Unesco aide les pays en développement à se doter de centres d'enseignement et de conservation du folklore et de la tradition populaire ;
2. L'Unesco aide les pays en développement à définir les équipements et les fournitures dont ils ont besoin ainsi qu'à obtenir les moyens de les acquérir ;
3. L'Unesco établisse un inventaire des services d'archives existant actuellement dans les Etats membres pour tout ce qui concerne la culture traditionnelle ;
4. L'Unesco établisse une liste des départements et établissements universitaires, centres de recherche, services d'archives spécialisés, musées, etc., qui s'occupent de la conservation et de l'analyse de la culture traditionnelle et qu'elle diffuse cette liste auprès des intéressés, de préférence sous la forme d'un bulletin périodique ou de séries de communications du même genre ;
5. comme moyen pratique de faire progresser la collaboration internationale dans le domaine des études folkloriques et de la culture populaire traditionnelle, il soit établi un système fondamental de classement pour les données et un autre pour les formes de présentation sous lesquelles les données ont été recueillies. Il faudrait aboutir à ce que le contenu des archives folkloriques et de la culture populaire traditionnelle soit coordonné au niveau national par un centre de données, lui-même relié aux autres par des centres

internationaux. A titre de première mesure, l'Unesco devrait entreprendre ce travail en collaboration avec les services qui ont déjà initié des entreprises du même genre sur le plan national /comme les systèmes nationaux d'information (NATIS)/ et ceux qui les ont poursuivies à l'échelon régional, comme c'est le cas dans les pays nordiques, par exemple, et les services d'information à l'échelle de tout un continent, qui en sont l'aboutissement ;

6. l'Unesco poursuive la collection et la production de matériaux audiovisuels sur le folklore des Etats membres ;
7. l'Unesco favorise les rencontres entre chercheurs au moyen de séminaires méthodologiques afin qu'ils puissent échanger les résultats de leurs travaux et confronter leurs expériences ;
8. les Etats membres entreprennent avec des instituts de recherche la publication et la diffusion de travaux sur le folklore national ou régional passé et présent et procèdent à des échanges dans ce domaine entre divers groupes et pays ;
9. les Etats membres organisent des stages de formation pour les personnes qu'intéressent la conservation et l'analyse du folklore.

B. Afin d'assurer la préservation, la mise en valeur et la réactivation du folklore, il est recommandé que :

10. l'Unesco encourage l'organisation à l'échelon régional, national et international de manifestations folkloriques telles que les festivals, fêtes, expositions, films, séminaires, colloques, congrès et autres ;
11. devant l'importance qu'acquièrent les cultures populaires urbaines face à la croissance des villes dans le monde, l'Unesco envisage la tenue d'une réunion qui entreprendrait l'étude de ce phénomène et en faciliterait la compréhension, pour la satisfaction des personnes qui, dans le monde, créent les cultures populaires urbaines ;
12. les publications de l'Unesco et des Etats membres fassent le lien entre les objectifs de la conservation et de l'analyse, d'une part, et ceux de la préservation, de l'autre. Elles offrent un moyen de favoriser la disponibilité universelle, la compréhension et le respect des traditions folkloriques ;
13. l'Unesco et les Etats membres encouragent les institutions, les organisations et les groupes formés spontanément, à organiser des festivals, des expositions et d'autres manifestations folkloriques ou à y apporter leur concours ;
14. l'Unesco fournisse l'assistance d'experts pour aider à la réalisation de l'objectif susmentionné, par tous les moyens possibles ;
15. l'Unesco dégage des critères pour que le folklore utilisé hors de son milieu d'origine ne soit ni déformé ni dénaturé ;
16. les Etats membres dressent l'inventaire des structures et des mesures d'assistance aux personnes qui s'intéressent aux traditions folkloriques (de leur propre groupe ou d'un groupe différent) et les fassent connaître sur leur territoire dans toutes les langues voulues ;

17. les Etats membres assurent un enseignement systématique de la culture traditionnelle en la faisant figurer dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux ;
18. les Etats membres créent des services d'archives, ou des établissements analogues en vue de collecter les matériaux dans une collectivité ou une région données, et mettent ces matériaux à la disposition des chercheurs et des personnes qui s'intéressent aux traditions folkloriques ;
19. les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les responsables du folklore et des traditions populaires et du tourisme coordonnent leurs efforts afin de sauvegarder l'authenticité des manifestations et l'intégrité des traditions ;
20. les Etats membres, dans le cadre des mesures de préservation du folklore, constituent des commissions nationales sur une base interdisciplinaire et comprenant des folkloristes, des ethnologues, des sociologues, des historiens, des musicologues, des écrivains, des artistes, etc. ;
21. les Etats membres reconnaissent et veillent à promouvoir le droit des groupes créateurs de culture populaire traditionnelle à rester maîtres de leurs connaissances et de leurs aptitudes traditionnelles et de leurs coutumes ;
22. les Etats membres formulent des politiques culturelles destinées à réactiver le folklore dans les communautés qui en expriment le désir ;
23. les Etats membres étendent aux cultures indigènes ou aborigènes les mesures de préservation du folklore car les deux cultures, folklorique et indigène, font partie des cultures populaires traditionnelles du monde.

V. Utilisation du folklore

Tenant compte des travaux actuellement menés par l'Unesco, conjointement avec l'OMPI, en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore, il est recommandé que ces deux organisations poursuivent les études de ces aspects en ayant recours à des experts spécialisés dans la recherche folklorique et en prenant en considération tous les éléments relevant de la propriété intellectuelle.

VI. Conclusions

1. Le Comité d'experts gouvernementaux a recommandé qu'afin de faciliter la programmation de la mise en application des recommandations ci-dessus, l'Unesco établisse un groupe spécial d'experts en matière de documentation, d'archivage et de classification des matériaux relevant de la culture traditionnelle.
2. Le Comité d'experts a également recommandé que l'Unesco poursuive les études et travaux en vue d'aboutir à une recommandation internationale sur la préservation et la sauvegarde du folklore et de la culture populaire traditionnelle, conformément à la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session.